



inspection académique
Nord
académie
Lille



**PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU NORD ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU NORD
DANS LE CHAMP DE L'ENFANCE, LA FAMILLE ET LA PREVENTION JEUNESSE**

Préambule

Le Département du Nord et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord sont partenaires depuis de nombreuses années sur les champs de l'Enfance, la Famille et la Prévention Jeunesse. Ils ont établi différents protocoles relatifs à la prévention et à la protection de l'enfance, à la scolarisation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, aux Acteurs de Liaison Sociale en Environnement Scolaire. Ils souhaitent aujourd'hui renforcer leur partenariat existant.

Il est convenu

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Pierre POLVENT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord,

ET :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Patrick KANNER, Président du Conseil Général du Nord.

➤ de poursuivre une collaboration plus globale et de développer une approche commune sur plusieurs champs :

- Prévention et Protection de l'Enfance
- Scolarisation des enfants confiés à l'ASE
- Acteurs de Liaison Sociale dans l'Environnement Scolaire (ALSSES)
- Vie affective et sexuelle
- Dispositif de loisirs : « Un été en Nord »

Les deux partenaires visent l'épanouissement de l'enfant dans son environnement social, familial et scolaire à partir d'une collaboration déclinée dans ce protocole.

Le public ciblé est les jeunes de 2 à 21 ans.

L'Education Nationale a pour objectif de favoriser la réussite scolaire de l'élève et de contribuer à son bien-être.

Elle attend du Département un soutien socio éducatif de l'enfant et de sa famille hors de l'établissement scolaire.

Le protocole permet d'organiser la collaboration entre les services de l'Education Nationale et le Département, mais aussi d'apporter un éclairage complémentaire aux professionnels de l'Education Nationale par rapport aux comportements ou difficultés de certains élèves et de leurs familles.

Le Département souhaite une collaboration forte et la plus précoce possible en matière d'observation des enfants. En effet, il a pour mission l'accompagnement éducatif et médico-social des enfants et de leurs familles.

L'instruction est obligatoire et assurée prioritairement dans les établissements scolaires.

Il s'agit d'un lieu privilégié au regard du nombre d'enfants, du temps qu'ils passent dans les établissements scolaires, et du repérage des éventuelles difficultés dans leur développement.

Ce protocole repose sur des valeurs partagées qui fondent l'action des deux signataires.

Le Département du Nord et l'Education Nationale baseront leur collaboration sur 5 principes communs essentiels :

- la gratuité
- la neutralité
- la laïcité
- l'instruction obligatoire et le droit à l'éducation
- l'association des familles à l'éducation dont l'instruction scolaire de leur enfant.

Article 1 – Présentation des partenaires

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord

Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Nord représente le Recteur d'Académie à l'échelon départemental en vertu du décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

Le directeur académique met en œuvre la politique éducative conformément à la politique nationale et aux orientations académiques.

Doté d'une délégation générale pour le premier degré, il agit, pour ce qui touche le second degré, sous l'autorité du recteur en fonction des délégations partielles qui lui sont confiées.

Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Nord exerce ses compétences au sein de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord.

Dans le cadre du protocole de collaboration entre le département du Nord et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord dans le champ de l'enfance, la famille et la prévention jeunesse, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Nord met en œuvre des compétences qui reposent sur le respect des articles L111-1 et L111-2 du Code de l'Education.

L'article L111-1 stipule que l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

L'article L111-2 énonce que tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Le Département du Nord

Les compétences du Département mises en œuvre dans ce protocole sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles et le Code de la Santé Publique.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales positionne le Département comme chef de file de l'action sociale. A ce titre, le Département met en œuvre un Schéma d'Organisation Sociale et Médico-sociale.

Les enjeux du volet Enfance Famille du Schéma 2007-2011 sont notamment : de répondre aux préoccupations familiales, d'accompagner les familles dans leurs difficultés avec leurs enfants et de favoriser l'épanouissement des jeunes par une prise en charge globale.

Les missions de PMI en lien avec ce protocole, mettent en œuvre:

Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des enfants et des futurs parents (dont la planification familiale),

↳ Des actions d'accompagnement médical, psychologique et social des femmes enceintes,

↳ Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans,

Les missions d'Aide Sociale à l'Enfance assurent un soutien :

- aux familles qui rencontrent des difficultés dans la prise en charge de leurs enfants de 0 à 18 ans
- aux femmes enceintes ou aux mères isolées avec enfants de moins de 3 ans qui nécessitent une aide matérielle et psychologique
- aux jeunes majeurs de moins de 21 ans
- aux pupilles de l'Etat.

Dans le cadre des missions de l'ASE, le Département organise le recueil, le traitement et l'évaluation de toutes les Informations Préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de danger.

Dans l'exercice de ses missions, le Département met en œuvre :

- des actions de prévention,
- des mesures de protection administrative,
- des mesures de protection judiciaire.

Les missions de Prévention Jeunesse sont organisées autour de trois pôles d'activités :

- Les loisirs des jeunes et la citoyenneté
- L'insertion des jeunes et accès à l'autonomie
- La prévention jeunesse

L'action sociale et médico-sociale du Département s'inscrit dans une mission de service public. L'accès aux services publics est gratuit, financé par l'impôt ou les cotisations sociales obligatoires. L'accueil est la première réponse des services publics à la demande de tout citoyen. La qualité et l'égalité de l'accueil des usagers constituent un élément essentiel de la mise en œuvre de service public.

L'action sociale et médico-sociale telle que le Département du Nord souhaite la promouvoir s'appuie sur les valeurs de solidarité, d'équité et de respect de l'utilisateur.

Article 2 - Les instances de pilotage et de suivi du protocole

Le comité de pilotage départemental

Les partenaires s'engagent à faire vivre le protocole. Pour ce faire, ils organisent une fois par an une réunion du comité de pilotage du protocole au plus tard au mois d'avril.

Le comité de pilotage est composé de :

- ↪ Pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord
 - le Secrétaire Général ou un Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Nord
 - un Inspecteur de l'Education Nationale
 - un chef d'établissement animateur de district
 - le conseiller technique du service médical et social en faveur des élèves.

- ↪ Pour le Département
 - le Directeur de la Direction Enfance et Famille
 - le Directeur adjoint PMI
 - le Responsable du Pôle Développement
 - un représentant de Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
 - un représentant d'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale.

Des représentants des comités de suivi par volet et/ou des experts peuvent être associés.

Le comité de pilotage a pour rôle :

- d'assurer le partage d'informations entre les partenaires
- d'étudier annuellement la mise en œuvre des différents volets et favoriser la cohérence et l'articulation des différents volets ; il est garant de la composition et de l'organisation de chaque comité de suivi,
- de déterminer le champ d'application du protocole et statuer sur les ajustements et améliorations à apporter par les comités de suivi des différents volets
- de communiquer sur un bilan triennal de la mise en œuvre du protocole selon des modalités à définir (ex. : réunion départementale, communication écrite...).

Un Comité de suivi par volet

Chaque thématique est travaillée dans un volet du protocole. Chaque volet est mis en œuvre, évalué par le comité de suivi correspondant.

Communication des travaux du Comité de pilotage Départemental

Après la réunion de comité de pilotage, une restitution écrite est diffusée aux services de l'Education Nationale par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord et aux Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale par la Direction Enfance et Famille.

Les modalités de communication entre acteurs locaux sont proposées par volet et validées par le Comité de pilotage Départemental.

Article 3 - Terme, révision, dénonciation du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Chaque modification ou ajout d'un volet fera l'objet d'une décision par l'Assemblée Départementale et par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord.

Le protocole est renouvelable tous les ans, dans la limite de six ans à partir de sa validation, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, six mois à l'avance par l'un des signataires.

Chaque volet ne pourra excéder la durée du présent protocole.

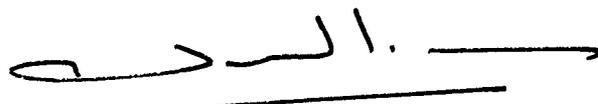
Fait à Lille, le **07 JUIL 2012**

**Le Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord**

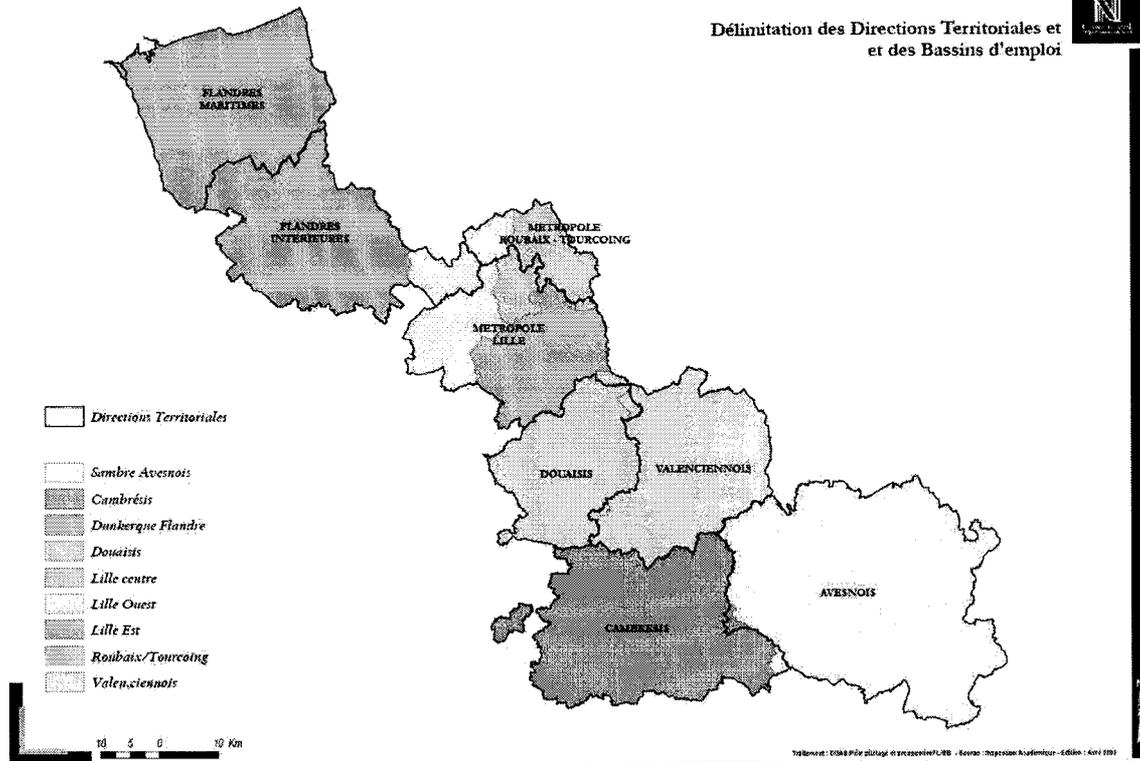


Jean-Pierre POLVENT

**Le Président du
Conseil Général du Nord**



Patrick KANNER



Organisation

L'organisation Départementale territorialisée favorise la proximité avec les habitants.

La Direction Générale Adjointe chargée de l'Action Sociale regroupe 3 Directions Thématiques dont la Direction Enfance et Famille, 8 Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale auxquelles 44 Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale sont rattachées.

Les compétences du Département sont mises en œuvre par 4 services départementaux dans les UTPAS (avec l'appui du secrétariat):

- Service Social Départemental,
- Protection Maternelle et Infantile,
- Aide Sociale à l'Enfance,
- Service de Prévention Santé.



**PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU NORD ET
LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU NORD
DANS LE CHAMP DE L'ENFANCE, LA FAMILLE ET LA PRÉVENTION JEUNESSE**

VOLET PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Ce volet est la poursuite et l'optimisation du travail engagé dans le protocole relatif à « la collaboration entre le Département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance en danger » signé le 31 mars 2004.

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie sur 2 textes :

La Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France et entrée en vigueur le 6 septembre 1990, notamment sur son article 19 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance renforce le rôle du Président du Conseil Général en qualité de chef de file de la protection de l'enfance.

Ce texte poursuit trois objectifs : renforcer la prévention et introduire la notion de partage d'informations entre professionnels soumis au secret professionnel, organiser le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant, et diversifier les actions et les modes de prise en charge des enfants.

Il instaure dans chaque Département un observatoire de la protection de l'enfance placé sous l'autorité du Président du Conseil Général et dont l'Education Nationale est membre. Il contribue à mieux connaître le dispositif de protection de l'enfance et favorise la collaboration et l'articulation entre l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et ceux qui y concourent.

A partir de ces documents fondateurs, il est convenu :

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-Pierre POLVENT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord

ET

Le Département du Nord représenté par Monsieur Patrick KANNER, Président du Conseil Général du Nord

d'optimiser la coopération en vue d'améliorer :

- la protection des élèves en faisant porter l'action sur l'évaluation des situations,
- la prévention,
- l'aide aux élèves en difficulté, en risque de danger ou en danger,
- l'aide aux familles et aux adultes de la Communauté Educative.

Cet engagement s'inscrit dans le respect des droits des usagers des services publics et de l'autorité parentale en recherchant la collaboration des familles.

Le présent volet du protocole a pour objectif de coordonner l'action du Département et de l'Education Nationale en matière de prévention et de protection des enfants en danger ou en risque de l'être.

Article 1 – LA PREVENTION

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance valorise et renforce la prévention dans le dispositif de protection de l'Enfance afin de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés et de proposer une prise en charge adaptée.

Intervenir auprès des élèves et des familles pour prévenir des risques (prévention primaire) ou éviter l'aggravation des facteurs de vulnérabilité (prévention précoce) constitue une priorité. Il s'agit de favoriser le bien-être des enfants, la réussite scolaire des élèves tout en respectant la place des parents dans l'éducation de leur enfant.

A partir du diagnostic local partagé, les professionnels du Département et de l'Education Nationale **construisent ensemble un programme annuel d'actions conjuguant le champ de la prévention et le champ de la protection de l'Enfance en s'appuyant sur les compétences propres de chacun et en recherchant les complémentarités** : actions articulées et/ou conjointes qui conjuguent les outils de prévention propres à chaque institution.

Il s'agit de développer et d'articuler :

- **des actions individuelles en direction des élèves et en direction des parents** (ou représentants de l'autorité parentale),
- **des actions collectives d'information et de sensibilisation en direction des élèves et de leurs parents et en direction de la communauté éducative** (personnels de direction, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, psychologues scolaires, personnels de santé et sociaux, enseignants, personnels administratifs, techniques et ouvriers de service et l'ensemble des parents).

Certaines de ces actions peuvent s'appuyer sur les ressources du territoire, notamment les centres sociaux, les clubs de prévention...

Description des actions et des articulations

Les Actions individuelles en direction des élèves

Le Service de PMI développe, dans le cadre du **bilan de santé des enfants de 3-4 ans**, des actions de dépistage des troubles physiques, psychologiques, sensoriels ou de l'apprentissage.

Pour préparer ce bilan, il est nécessaire que les enseignants signalent les difficultés observées chez l'enfant, susceptibles de perturber les apprentissages scolaires.

Dans le respect du secret médical, la PMI propose aux parents l'orientation vers la prise en charge adaptée, en lien si nécessaire avec l'Education Nationale.

Le médecin de PMI transmet un document de liaison au médecin de l'Education Nationale.

Le médecin de l'Education Nationale réalise la **visite médicale obligatoire de la 6^{ème} année de l'enfant** : bilan de l'état de santé physique et psychologique, dépistage des troubles sensoriels, des troubles spécifiques d'apprentissage, des troubles du comportement et des handicaps.

Dans le respect du secret médical, le médecin de l'Education Nationale propose aux parents une prise en charge et un suivi adaptés en lien avec l'équipe éducative.

Ces 2 bilans de santé, organisés à des moments clés du parcours de l'élève, visent tous deux à :

- développer auprès des enfants et de leurs parents des **actions de prévention en matière de santé** (alimentation, sommeil, activité physique, prévention des addictions...),
- **prévenir ou détecter les difficultés de l'enfant, voire des faits de maltraitance.**

La Mission de Promotion de la Santé en faveur des élèves vise le bien-être des élèves, en contribuant à leur réussite scolaire. Les médecins de l'Education Nationale, acteurs à l'interface du monde de la santé et du monde de l'école travaillent dans cet objectif en articulation avec les infirmiers et les autres personnels de l'Education Nationale chacun dans sa fonction spécifique.

En matière de prévention, la collaboration entre les services sociaux du Département et les équipes éducatives, notamment les assistants de service social (pour le second degré) de l'Education Nationale permet :

- de favoriser le **dialogue avec l'élève, avec ses parents et l'échange entre eux,**
- de favoriser une bonne **information** et de proposer, le cas échéant, une **orientation adaptée,**
- **d'actionner l'ensemble des dispositifs dans leur complémentarité** afin d'éviter les ruptures de prise en charge et les situations d'exclusion.

Il convient de mobiliser selon les situations : les actions de soutien scolaire, d'éducation à la citoyenneté, les dispositifs d'accueil et d'écoute, les espaces santé jeunes, la maison des adolescents, les centres de planification familiale, les professionnels de prévention spécialisée, les Dispositifs de Réussite Educative qui sont autant de relais.

La cohérence de l'action globale doit être recherchée et les différentes interventions articulées.

Les actions individuelles en direction des parents (ou des représentants légaux)

Le parcours scolaire est une préoccupation forte des parents.

Les actions de soutien de la parentalité sont diversifiées : information, conseil, orientation, accompagnement soutenu.

Il ne s'agit en aucun cas de se substituer aux parents mais bien de les accompagner en tenant compte de chaque situation (aspects environnementaux, sociaux, économiques, familiaux...) et de **leur permettre d'assurer leur rôle et leurs responsabilités parentales** (rappel des droits, des devoirs et des responsabilités).

Cet accompagnement individualisé est assuré par les professionnels du Département et de l'Education Nationale qui articulent leurs interventions.

Les actions collectives d'information et de sensibilisation en direction des élèves et de leurs parents (ou détenteurs de l'autorité parentale)

Des actions collectives de prévention sont organisées au travers d'une programmation dans le cadre des projets d'école (premier degré) et des projets d'établissement (second degré).

Au sein de l'Education Nationale, le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) est une instance d'observation, de réflexion et de veille qui conçoit, met en œuvre et évalue le projet éducatif en matière de prévention dans les champs :

- de l'éducation à la citoyenneté (droits et devoirs),
- de la prévention de la violence,
- la prévention de la maltraitance,
- d'actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion,
- de l'éducation à la santé et à la sexualité,
- de la prévention des comportements à risques (addictions, violence, absentéisme, ...).

Ces actions collectives sont l'occasion de faire connaître les ressources locales : réponses de proximité diversifiées existantes y compris hors établissement scolaire (points d'accueil et d'écoute jeunes, centres de planification familiale, espaces santé jeunes, maison des adolescents...).

Les actions collectives d'information, de sensibilisation et de formation interinstitutionnelles

Dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Education Nationale en matière de protection de l'enfance, le protocole permet des actions de formation (information, sensibilisation) organisées de façon interinstitutionnelle et interdisciplinaire : repérage des signes de maltraitance, articulations et orientation vers une prise en charge adaptée.

Ces actions doivent s'articuler avec les actions de prévention et d'accompagnement menées par les partenaires sur le territoire.

Article 2 – LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La présente partie de ce volet a pour objectif de définir l'action du Département et le concours de l'Education Nationale en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et de signalement.

Il est important de rappeler que les détenteurs de l'Autorité Parentale sont les premiers concernés par la protection de leur enfant. Le dispositif de Protection de l'Enfance intervient dans les situations de défaillance de l'exercice de l'Autorité Parentale.

L'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit la protection de l'enfance : « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* ».

Article L.221-1 du CASF : « *Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont chargés d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social* ».

Article 375 du Code Civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel* ».

- La notion d'aide

L'aide recouvre toute forme d'intervention visant à réduire ou faire cesser le risque de danger ou le danger, en dehors de toutes mesures de protection de l'enfance. Elle implique la prise en compte de l'environnement scolaire, familial, social et médical.

- La notion de risque

Le risque doit être entendu comme un potentiel de concrétisation d'un danger à court terme.

- La notion de danger

Un enfant est en danger lorsqu'il rencontre des difficultés mettant en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou compromettant gravement les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

1. L'INFORMATION PREOCCUPANTE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

Au regard de la Loi, il s'agit de toute information laissant supposer qu'un enfant est en danger au sens de **l'article 375 du Code Civil** et de **l'article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles** ou qu'il risque de l'être, et qu'il ne bénéficie d'aucune aide ou mesure de protection visant à le mettre hors de danger, ou que l'aide ou la mesure de protection dont il bénéficie ne permet pas de le mettre hors de danger ou d'enrayer l'aggravation du danger manifestée par des faits nouveaux.

Modalités d'articulation entre les services de l'Education Nationale et du Département

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, article 13, deuxième alinéa, confie au Président du Conseil Général, en concertation avec le représentant de l'Etat et en lien avec l'autorité judiciaire, la création d'un dispositif qui porte sur le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.

Sont concernés par cette obligation de transmission les personnels de l'Aide Sociale à l'Enfance et des services judiciaires qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance mais également tous ceux qui y apportent leur concours (dont les personnels de l'Education Nationale).

- **Dans le premier degré**

Pour le premier degré, le directeur d'école transmet par écrit les informations à l'UTPAS après une première analyse entre les membres de l'équipe éducative ayant connaissance de la situation ou pouvant apporter leur expertise. Sauf cas particulier contraire à l'intérêt de l'enfant, l'Education nationale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale de toute transmission d'une information à l'UTPAS.

- **Dans le second degré**

Pour le second degré, les informations sont transmises par le chef d'établissement, après évaluation à l'interne. Les personnels médicaux et sociaux transmettent directement à l'UTPAS. Les assistants de service social du Service Social en faveur des élèves accompagnent leur information d'un rapport social.

Si les détenteurs de l'Autorité Parentale sont séparés c'est le lieu de scolarisation qui prévaut.

Qualification de l'information :

Le chef de service de permanence de l'UTPAS réceptionne l'information :

- **Soit elle est qualifiée d'information préoccupante.** Dans ce cas, le Responsable de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale accuse réception de l'information auprès du rédacteur de l'information et informe le ou les détenteur(s) de l'autorité parentale (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant). Il porte à leur connaissance le nom du ou des professionnels chargés de l'évaluation.
- **Soit elle n'est pas qualifiée d'information préoccupante.** Dans ce cas, le Responsable de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale accuse réception de l'information auprès du rédacteur de l'information et porte à sa connaissance les suites données.

Si l'information est qualifiée de préoccupante, les membres de l'équipe éducative de l'établissement scolaire peuvent être sollicités par le personnel de l'UTPAS afin de permettre un échange sur la situation du ou des mineurs concernés par l'information.

Evaluation des informations qualifiées de préoccupantes

Les Informations qualifiées de Préoccupantes par l'UTPAS font l'objet d'une évaluation menée par un travailleur social et/ou médico-social de l'UTPAS qui pourra s'appuyer sur le rapport social du Service Social en faveur des élèves en particulier lorsque ce dernier est à l'origine de l'information.

L'assistant social du Service Social en faveur des élèves poursuivra l'accompagnement de l'élève tout en maintenant le travail de concertation avec les professionnels du Département chargés de l'évaluation de l'information préoccupante et leur transmettra les éléments complémentaires éventuels.

Les modalités de cette évaluation sont définies en concertation au cas par cas.

Cette évaluation est réalisée dans un délai de trois mois. Un contact avec la famille est pris dans les 15 jours sauf en cas d'urgence, où la famille peut être rencontrée dans la journée.

Après évaluation de l'information et en application de l'article L.226-5 du CASF, le Responsable de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale informe par écrit la personne à l'origine de l'information des suites données à l'information préoccupante.

Le concours des médecins dans la transmission des informations.

La rédaction d'une observation médicale peut, dans certains cas, être nécessaire. Elle peut être réalisée par le médecin de PMI, le médecin de l'Education Nationale, un médecin libéral (médecin traitant de l'enfant éventuellement), un médecin hospitalier. Un infirmier de l'Education Nationale peut le cas échéant rédiger une note d'information.

Le médecin peut, dans certaines situations, être sollicité pour donner un avis à partir des éléments qui lui seront fournis. Il peut alors prendre la décision d'examiner l'élève dans les conditions qu'il déterminera (en présence du ou des détenteurs de l'autorité parentale sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant) et rédiger dans ce cas une note d'observation, pièce complémentaire à l'Information Préoccupante.

Le médecin de PMI intervient habituellement pour les enfants scolarisés en école maternelle. Le médecin de l'Education Nationale intervient plus habituellement pour les autres degrés d'enseignement. Au cas par cas, une suppléance réciproque entre les médecins de PMI et de l'Education Nationale est négociée en fonction du degré d'urgence et du degré de gravité estimés à partir des éléments décrits.

Le recours au médecin traitant de l'enfant peut se faire sur demande de la famille, qui prend alors en charge la rémunération de l'acte.

Le recours au médecin hospitalier se situe plus habituellement dans le contexte de situations d'urgence, de gravité ou de complexité importante pour lesquelles une hospitalisation pour mise en sécurité de l'enfant est souhaitable et / ou pour lesquelles la rédaction d'un certificat descriptif des lésions par la médecine légale est envisagée.

La note d'observation médicale est transmise au Responsable de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du lieu d'habitation du ou des détenteurs de l'Autorité Parentale.

2. LE SIGNALEMENT

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance réserve le terme de signalement à la saisine de l'autorité judiciaire.

Le signalement est l'acte d'informer le Parquet sur la situation d'un mineur en difficulté du fait :

- de la nécessité d'une mesure judiciaire civile d'assistance éducative (Art L.226-4 du CASF),
- de la nécessité d'une protection immédiate de l'enfant,
- de l'existence de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Saisine de l'Autorité judiciaire par l'Education Nationale :

Dans les situations de gravité (cf. ci-dessous la définition du péril imminent), **l'Education Nationale** peut saisir l'autorité judiciaire. La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection administrative ou judiciaire, ou lorsque les faits constatés peuvent être constitutifs d'une infraction pénale.

▪ Le péril imminent

Danger qui fait craindre de graves conséquences pour l'enfant qui y est exposé et qui risque à une échéance proche, si aucune intervention n'a lieu immédiatement, soit des atteintes corporelles graves, soit de perdre la vie. L'obligation du professionnel, comme celle de tout citoyen, est alors de porter assistance à l'enfant, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours (article 223-6 du Code Pénal).

(Exemple : cas de l'enfant qui, dans le cadre d'un questionnement provoqué par le constat de lésions (hématomes, ecchymoses, brûlures, morsures, griffures...), révèle des faits graves de maltraitance et refuse violemment la perspective d'un retour chez lui).

Dans les situations de gravité où un signalement est adressé au Parquet, une copie est transmise à l'attention du Responsable de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale.

Les éventuelles informations complémentaires détenues en UTPAS sont transmises au Parquet.

Les cas de **saisine de l'autorité judiciaire par le Président du Conseil Général** sont visés à l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'enfant doit être en situation de danger ou de risque de danger **et** :

- avoir déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 (aide à domicile) et L.222-4-2 (accueil de jour) et au 1° de l'article L.222-5 (accueil à l'ASE) du CASF, et que celles-ci n'aient pas permis de remédier à la situation ;
- bien que n'ayant fait l'objet d'aucune de ces actions, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- être présumé en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais il est impossible d'évaluer la situation.

Les éléments transmis par l'Education Nationale pourront faire l'objet d'une transmission au Parquet.

Article 3 - LE SUIVI
DU VOLET PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Les partenaires s'engagent à suivre et évaluer le présent volet. Pour ce faire, ils organisent un comité de suivi qui se réunira, au minimum, de la façon suivante :

- la 1^{ère} année : une fois par semestre
- les années suivantes : une fois par an.

Le comité de suivi comprend

→ Pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord

- 1 Inspecteur de l'Education Nationale,
- 1 chef d'établissement,
- le conseiller technique du service médical en faveur des élèves ou son représentant
- le conseiller technique du service social en faveur des élèves,
- 1 personnel administratif (Division de la Scolarité).

→ Pour le Département

- L'adjoint technique prévention en protection de l'enfance - Direction Enfance et Famille,
- 1 Responsable de Pôle Enfance Famille ou 1 Responsable de Secteur,
- 1 Responsable d'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale,
- 1 chef de service Enfance,
- 1 chef de service PMI,
- 1 chef de service SSD.

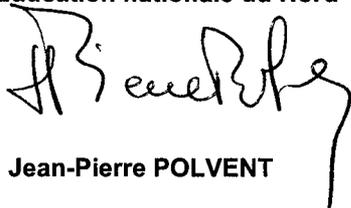
Le Comité de Suivi pourra inviter le cas échéant des personnes ressources.

Le comité de suivi a pour rôle :

- d'évaluer la mise en place du volet à partir d'outils (indicateurs d'évaluation, statistiques...),
- de repérer et traiter les difficultés liées à la mise en œuvre,
- de proposer des outils de communication,
- d'assurer le partage d'informations entre les partenaires.

Fait à Lille, le **07 JUIL 2012**

**Le Directeur Académique des
Services De l'Education Nationale
Directeur des Services Départementaux
de l'Education nationale du Nord**



Jean-Pierre POLVENT

**Le Président du
Conseil Général du Nord**



Patrick KANNER